

# LE PASSEPORT DE PRÉVENTION

Décret n° 2025-748 du 1er août 2025.



Conçu pour améliorer la traçabilité des formations en santé et sécurité au travail, et donc la prévention des risques professionnels, ce passeport est déployé progressivement selon le calendrier suivant.



### **16 mars 2026 :**

Ouverture de l'espace dédié aux employeurs publics. Les collectivités peuvent désormais accéder à leur portail pour déclarer les formations SST (Santé et Sécurité au Travail) dispensées en interne et vérifier celles saisies par les organismes de formation externes.

### **9 juillet 2026 :**

Mise à disposition de la fonctionnalité d'importation de données.

### **Fin 2026 :**

Ouverture de l'accès aux agents.

Ils pourront alors consulter leur passeport, le compléter et éventuellement le partager.

## > **Ce qu'il faut déclarer :**

Les formations, certificats et diplômes obtenus par l'agent en matière de santé et sécurité au travail.

### **Réglementaires**

Autorisations de conduite (CACES), habilitations électriques, SST (Sauveteur Secouriste du Travail), etc.

### **A l'initiative de l'employeur**

Toutes celles visant la prévention des risques professionnels spécifiques à la collectivité. (ex : accueil sécurité...)

## > **Comment le faire :**

Les employeurs publics devront accéder à leur espace déclaratif via la plateforme **Mon Compte Formation** ou le **GIP-MDS (NET-ENTREPRISES)**, en utilisant leur numéro SIRET et les identifiants du gestionnaire.

Pour déclarer une formation, les informations suivantes seront nécessaires :

- NIR (numéro de sécurité sociale) de l'agent
- Nom de naissance
- Dates et intitulé de la formation

## **Pour + d'informations :**

Contactez Yannick JUPIN par mail : [acfi@cdg14.fr](mailto:acfi@cdg14.fr)